



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2166
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
d'Esparron de Pallières (83)

n°saisine CU-2019-2166
n°MRAe 2019DKPACA53

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2166, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Esparron de Pallières (83) déposée par la commune d'Esparron de Pallières, reçue le 05/03/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 07/03/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune d'Esparron de Pallières, de 3 004ha, compte 348 habitants ;

Considérant que le plan local d'urbanisme a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 11 octobre 2013 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objectif de supprimer les paragraphes relatifs aux superficies minimales et aux coefficients d'occupation, dispositions abrogées depuis l'entrée en vigueur de la Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et de quantifier un pourcentage d'emprise au sol des constructions situées en zone Ub et Uc, compatible avec les formes urbaines existantes ;

Considérant que la modification a également pour objectif d'intégrer des dispositions réglementaires en zones agricoles A (dont le secteur Ap protégé pour raison paysagère) et naturelles N autorisant l'extension des constructions existantes à usage d'habitation (non nécessaires à une exploitation en zone A), liées au dispositif dit « Loi Macron », selon les conditions suivantes :

- **concernant les extensions :**

- surface de plancher initiale supérieure à 50 m² et inférieure à 100 m² : possibilité d'extension au maximum de 40 % de la surface de plancher de la construction initiale,
- surface de plancher initiale supérieure à 100 m² : possibilité d'extension dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et jusqu'à concurrence d'une surface de 250 m² de surface de plancher totale (construction initiale et extension comprise),
- sous condition que l'extension de la construction s'effectue dans la contiguïté du bâti existant,
- autorisation d'extension non renouvelable,

- **concernant les annexes :**

- annexes limitées à 80 m² d'emprises cumulées (emprise totale de toutes les annexes édifiées sur une unité foncière, hors piscine) et hauteur limitée à 3,5 mètres,
- piscines autorisées, à condition que leur emprise au sol soit limitée à 50 m²,
- zone d'implantation des annexes :
 - en zone A et N : 25 mètres autour de la construction à destination d'habitation,
 - en zone Ap : 15 mètres autour de la construction à destination d'habitation ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant qu'environ seulement 40 constructions (10 en zone A (622ha), une en zone Ap (9ha) et moins de 30 en zone N (2 287ha)) peuvent prétendre à une extension et/ou annexe et/ou piscine ;

Considérant que la superficie maximale de zones A et N susceptibles d'être impactée par les possibilités d'extension des constructions existantes et d'annexe est de 0,82 ha, soit 0,03 % des zones A et N du PLU ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire d'Esparron de Pallières (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 24 avril 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3